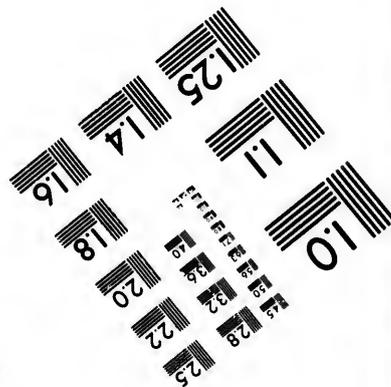
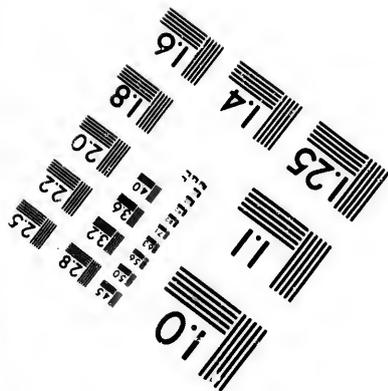
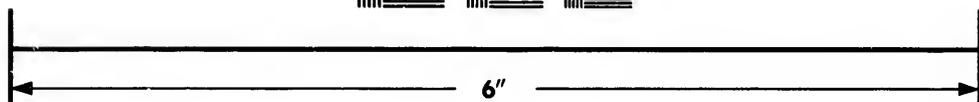
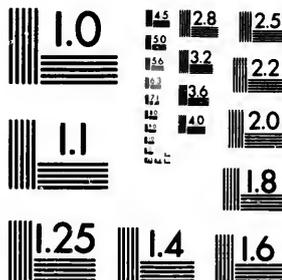


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

14
28
32
25
22
20
18

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10

© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Only edition available/
Seule édition disponible

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12X	16X	20X	24X	28X
					32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

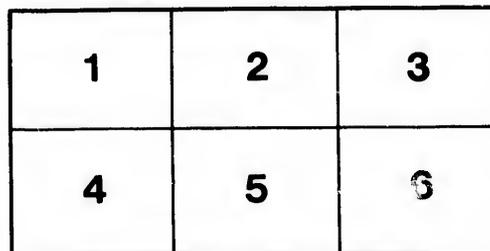
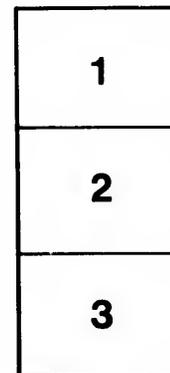
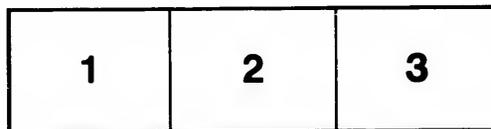
Library of Congress
Photoduplication Service

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Library of Congress
Photoduplication Service

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

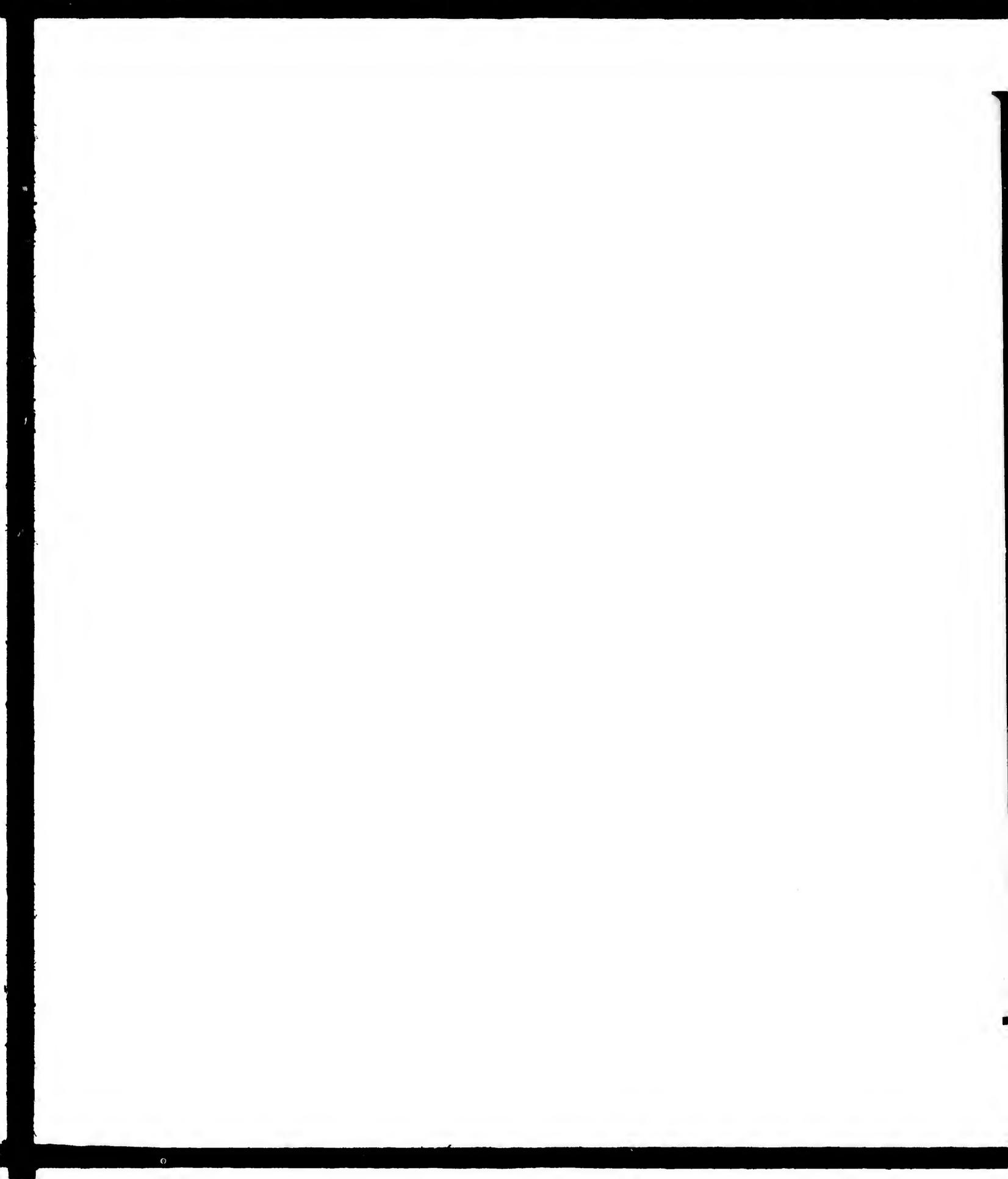
Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
difier
une
nage

rata
o

eluro,
à

32X



France. Traité, etc., 1643-1715 (Louis XIV)

TRAITÉ
DE PAIX
ENTRE
LA FRANCE
ET
LA SAVOYE.

Conclu à Utrecht le 11. Avril 1713.



A PARIS,
Chez FRANCOIS FOURNIER, Libraire, rue
Saint Jacques, aux Armes de la Ville.

M. DCCXIII.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.

[The text in this block is extremely faint and illegible due to low contrast and blurring. It appears to be a large block of text, possibly a list or a series of paragraphs, occupying the right two-thirds of the page.]



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU,
 ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE:
 A tous ceux qui ces presentes Lettres
 verront, SALUT. Ayant veu & exami-
 né le Traité de Paix conclu, arresté &
 signé en nôtre nom le 11. du present mois d'Avril,
 par nôtre tres-cher & bien amé Cousin le Marquis
 d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos
 Ordres, & nôtre Lieutenant General au Gouverne-
 ment de Bourgogne; Et nôtre cher & bien amé
 le S^r Mesnager, Chevalier de nôtre Ordre de
 S. Michel, nos Ambassadeurs Extraordinaires &
 Plenipotenciaires, en vertu des pleins-Pouvoirs que
 nous leur en avions donné, pour cet effet, avec le
 S^r Annibal Comte de Maffei, Gentilhomme de
 la Chambre & premier Ecuyer de nôtre tres-cher
 & tres-amé Frere le Duc de Savoye, Chevalier de
 l'Ordre de S. Maurice & de S. Lazare, Colonel
 d'un Régiment d'Infanterie, General de Bataille
 dans ses Armées, son Envoyé Extraordinaire auprès
 de la Reine de la Grande Bretagne; le S^r Ignace
 Solar de Morette, Marquis du Bourg, Gentil-
 homme de la Chambre de nôtre dit Frere, Chevalier

A ij

4

Grand-Croix de l'Ordre de S. Maurice & de S. Lazare, son Envoyé Extraordinaire auprès des Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, & le S^r Pierre Mellaredo Seigneur de la Maison Forte de Jordane, son Conseiller d'Etat, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nôtre dit Frere, pareillement munis de ses pleins-Pouvoirs, duquel Traité de Paix la teneur s'ensuit.

SOIT notoire à tous presens & à venir, Qu'ayant plû à Dieu après une tres-longue, & tres-sanglante guerre, d'inspirer à toutes les Puissances qui y sont interessées un sincere desir de la Paix, & du retablissement de la tranquillité publique, les Negotiations commencées à Utrecht, par les soins de la Serenissime, & tres-puissante Princesse, Anne par la grace de Dieu, Reine de la Grande Bretagne, ont esté par la prudente conduite de cette Princesse amenées au point de la conclusion d'une Paix generale; A quoi desirant contribuer, le Serenissime & tres-puissant Prince Louis XIV. par la grace de Dieu, Roy Tres Chrestien de France & de Navarre, qui durant la presente guerre a toujours cherché les moyens de retablir le repos general de l'Europe: Et son Altesse Royale Victor Amé Second par la grace de Dieu, Duc de Savoye & de Montferrat, Prince de Piémont Roy de Chypres, &c. souhaitant de concourir à un ouvrage si salutaire, de rentrer dans l'amitié & l'affection du Roy Tres-Chrestien, toujours dispose à reprendre les sentimens de bonté qu'il a eû ci devant pour Son Altesse, Royale & de resserrer les liens du Sang qui l'unissent & sa Maison à la Royale Maison

urice & de S.
re auprès des
des Pays-Bas,
de la Maison
Etat, Ambassa-
aires de nôtre dit
pleins-Pouvoirs,
nsuit.

venir, Qu'ayant
ue, & tres-san-
Puissances qui y
la Paix, & du
ique, les Nego-
r les soins de la
esse, Anne par la
retagne, ont esté
Princesse amenées
aix generale; A
ne & très-puissant
de Dieu, Roy
arre, qui durant
né les moyens de
e: Et son Altesse
a grace de Dieu,
tince de Piémont
te concourir à un
l'amitié & l'af-
oujours disposé à
il a eû ci-devant
errer les liens du
a Royale Maison

de France, ont donné leur pleins-Pouvoirs pour traiter
conclure, & signer la Paix; sçavoir, Sa Majesté Tres-
Chrestienne au Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles,
Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy,
Lieutenant General au Gouvernement du Duché de
Bourgogne, &c. Et au Sieur Nicolas Mesnager,
Chevalier de l'Ordre de S. Michel, ses Ambassa-
deurs Extraordinaires & Plenipotentiaires au Congrès
d'Utrecht; Et Son Altesse Royale de Savoye, au
Sieur Annibal, Comte de Maffei, Gentilhomme
de la Chambre & premier Ecuyer de Son Altesse
Royale, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice &
Lazare, Colonel d'un Régiment d'Infanterie, Ge-
neral de Bataille dans ses Armées, son Envoyé Ex-
traordinaire auprès de Sa Majesté Britannique; au
Sieur Ignace Solar de Morette Marquis du Bourg,
Gentilhomme de la Chambre de Sadite Altesse
Royale, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre des Saints
Maurice & Lazare, son Envoyé Extraordinaire au-
près des Etats Generaux des Provinces-Unies des
Pays Bas; & au Sieur Pierre Mellarde, Seigneur
de la Maison-Forte de Jordane, Conseiller d'Etat
de Sadite Altesse Royale, ses Ambassadeurs Extraor-
dinaires & Plenipotentiaires audit Congrès d'Utrecht:
lesquels après s'être communiqué respectivement
leursdits pleins pouvoirs, dont les copies sont inserées
mot à mot à la fin de ce present Traité; Et après
avoir fait l'échange des copies autentiques d'iceux,
sont convenus des Articles suivans en presence du
Sieur Evêque de Bristol; & du Sieur Comte de
Strafford, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipo-
tentiaires de la Reine de la Grande Bretagne.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura à l'avenir & pour toujours une bonne, ferme & inviolable Paix, entre le Roi Tres-Chrestien, ses Heritiers, Successeurs, & son Royaume, d'une part; Et Son Altesse Royale de Savoye, ses Heritiers Successeurs, & Etats de l'autre; & une cessation de tous actes d'hostilité par Terre & par Mer sans exception de lieu ni de personne.

ART. II.

Il y aura de part & d'autre, un Oubly & une Amnistie perpetuelle de toutes les hostilités reciproquement commises pendant la presente guerre, ou à son occasion, sans qu'on puisse à l'avenir directement ou indirectement en faire aucune recherche par quelque voye, ou sous quelque pretexte que ce soit, ni en témoigner du ressentiment ni en pretendre aucune sorte de reparation.

ART. III.

Le Roy Tres-Chrestien immédiatement après la ratification du present Traité, restituera à Son Altesse Royale de Savoye, le Duché de Savoye, & le Comté de Nice, avec leurs appartenances, dépendances & annexes, pour les posséder à l'avenir comme Elle a fait avant cette guerre, & generalement tous les Etats & Lieux que les Armes de Sa Majesté ont occupez sur Son Altesse Royale pendant cette guerre, sans aucune réserve, Et les Places & Forts seront délivrez en l'état où ils se trouvent presentement; ceux qui existent avec toute l'Artillerie, & la quantité de munitions de guerre qui s'y sont trouvez lors qu'ils ont esté occupez.

7
ART. IV.

Sa Majesté Tres-Chrestienne pour Elle, ses Heritiers & Successeurs, cede & transporte à Son Altesse Royale de Savoye, à ses Heritiers & Successeurs irrevocablement & à toujours, les Vallées qui suivent, sçavoir, la Vallée de Pragelas avec les Forts d'Exilles, & de Fenestrelles, & les Vallées d'Oulx, de Sezane, de Bardonache, & de Chateau-Dauphin, & tout ce qui est à l'Eau pendant des Alpes du costé du Piémont; réciproquement Son Altesse Royale de Savoye cede à Sa Majesté Tres-Chrestienne, & à ses Heritiers & Successeurs irrevocablement à toujours, la Vallée de Barcelonnette & ses dépendances, de maniere que les Sommittez des Alpes, & Montagnes serviront à l'avenir de limites, entre la France, le Piémont & le Comté de Nice, & que les Plaines qui se trouveront sur lesdites Sommittez & Hauteurs seront partagées, & la moitié avec les Eaux pendant du costé du Dauphiné, & de la Provence appartiendront à Sa Majesté Tres-Chrestienne, & celles du costé du Piémont, & du Comté de Nice appartiendront à Son Altesse Royale de Savoye, pour estre à l'avenir les choses ci-dessus cedées, tenues & possédées par Sa Majesté Tres-Chrestienne, & par Son Altesse Royale de Savoye leurs Heritiers & Successeurs en toute Propriété & Souveraineté, Regales, Actions, Juridiction, Droit de Patronage, Nominations, Prérogatives, & generalement tous autres Droits quelconques, sans rien reserver, & de la même maniere en tout, & avec les mêmes Privileges que Sa Majesté Tres-Chrestienne, & Son Altesse Royale de Savoye, les ont possédées au commence-

ment de cette guerre; dérogeant pour cet effet de part & d'autre à toutes Loix, Coûtumes, Statuts, Constitutions, & Conventions qui pourroient estre contraires, même à celles qui auroient esté confirmées par Serment, comme si elles estoient ici exprimées, auxquelles & aux clauses dérogoires, il est expressement dérogé par le present Traité pour l'entier accomplissement desdites cessions, lesquelles vaudront & auront lieu pour excludre à perpetuité, toutes exceptions quelconques, sous quelque titre, cause, ou pretexte qu'elles puissent estre fondées; & à ce sujet les Habitans & Sujets desdites Vallées & Lieux ci-dessus réciproquement cedez, sont dispensez par le present Traité, des Sermens de fidelité, Foy & Hommage qu'ils ont ci devant prestez à leurs Souverains respectifs avant la presente cession; lesquels Sermens demeurent nuls & de nulle valeur; Les Sujets des Lieux réciproquement cedez, ou qui ont des Biens ou Droits, en auront la libre possession & jouissance en quels Lieux qu'ils habitent, ou du Royaume de France, ou des Estats de Son Altesse Royale, & auront la liberté d'en pouvoir percevoir les revenus qu'ils pourront transporter ou bon leur semblera, & de disposer & contracter desdits Biens & Droits entre-vifs, ou à cause de mort, & ils retiendront tous les mêmes Droits de succession, & autres qu'ils ont eus jusqu'à present. Et pour plus grande validité des presentes cessions, elles seront verifiées & enregistrées réciproquement dans les Cours de Parlement & Chambres des Comptes de Paris, & du Dauphiné, comme aussi dans les Senat & Chambre des Comptes de Turin & Senat de Nice,

&

& les expéditions en seront délivrées trois mois après, à compter du jour de la ratification du present Traité. Et comme il n'a point esté possible de regler par le present Traité les limites & dépendances des cessions réciproquement faites ci-dessus, on a trouvé bon de part & d'autre de renvoyer ce reglement aux Commissaires que les Patties nommeront dans l'espace de quatre mois du jour de la signature du present Traité, pour en convenir à l'amiable sur les lieux.

ART. V.

Comme en consequence de ce qui a esté convenu & accordé entre leurs Majestez Tres-Chrétienne & Catholique d'une part, Et Sa Majesté Britannique de l'autre, pour une des conditions essentielles de la Paix, le Serenissime & Tres Puissant Prince Philippe Cinq^e par la grace de Dieu, Roy Catholique des Etpagnes & des Indes, a cédé & transporté à Son Altesse Royale de Savoye & à ses Successeurs, l'Isle & Royaume de Sicile, & Isles en dépendantes, avec ses appartenances & dépendances, nulles exceptées, en toute Souveraineté, en la forme & maniere qui sera spécifiée dans le Traité qui sera conclu entre Sa Majesté Catholique, & Son Altesse Royale de Savoye. Le Roy Tres-Chrestien reconnoist & declare que ladite cession de l'Isle & Royaume de Sicile, ses appartenances & dépendances faites par le Roy Catholique son Petit-Fils, à Son Altesse Royale de Savoye, est une des conditions de la Paix, Et Sa Majesté Tres-Chrestienne consent & veut qu'elle fasse partie du present Traité, & ait la même force & vigueur que si elle y estoit inserée mot à mot, & qu'elle eût esté stipulée par lui. Reconnoissant dès à present en vertu de ce Traité

Tr. de Savoye.

B

Son Altesse Royale de Savoye pour seul & legitime Roy de Sicile. Et pour mieux assurer l'effet de ladite cession, Sa Majesté Tres Chrestienne promet en foy & parole de Roy tant pour Elle, que pour ses Successeurs, de ne s'opposer jamais, ni faire aucune chose contraire à ladite cession ni à son execution, sous quelque pretexte ou raison que ce puisse estre, mais au contraire de l'observer & faire observer inviolablement, Promettant toute ayde & secours envers & contre tous pour cet effet, & pour ladite execution; Comme aussi pour maintenir & garantir Son Altesse Royale de Savoye & ses Successeurs en la paisible possession dudit Royaume, conformément aux clauses qui seront stipulées dans ledit Traité entre Sa Majesté Catholique & Son Altesse Royale de Savoye.

ART. VI.

Le Roy Tres-Chrestien consent pareillement & veut que la Reconnoissance & la Declaration du Roy d'Espagne, qui au deffaut des descendans de Sa Majesté Catholique, assure la succession de la Couronne d'Espagne & des Indes à Son Altesse Royale de Savoye, à ses descendans Mâles nez en constant & legitime mariage, aux Princes de la Maison de Savoye & à leurs descendans mâles nez en constant & legitime mariage, à l'exclusion de tous autres, fasse & soit tenuë pour une partie essentielle de ce Traité, suivant toutes les clauses spécifiées & exprimées dans l'Acte fait par Sa Majesté Catholique le cinq Novembre mil sept cens douze, passé, approuvé & confirmé par les Etats, ou Cortes d'Espagne par Acte du neuvième dudit mois de Novembre, Lesquels Actes du Roy d'Espagne & des Cortes, seront in-

seul & legitime
r l'effet de ladite
e promet en foy
ue pour ses Suc-
aire aucune chose
e execution, sans
uisse estre, mais
observer inviola-
secours envers &
ladite cxecution ;
ntir Son Altesse
rs en la paisible
ément aux clauses
entre Sa Majesté
le Savoye.

pareillement &
elARATION du Roy
ans de Sa Majesté
de la Couronne
Altesse Royale de
ez en constant &
e la Maison de
nez en constant
n de tous autres,
e essentielle de ce
pecificées & expri-
sté Catholique le
, passé, approuvé
tes d'Espagne par
vembre, Lesquels
ortes, seront in-

II

seront dans le Traité qui sera conclu entre Sa Majesté Catholique & Son Altesse Royale de Savoye, & doivent estre tenus pour exprimez ici, comme s'ils y estoient inferez mot à mot. Les Renonciations que M. le Duc de Berry & M. le Duc d'Orleans ont faites pour eux & leurs descendans pour toujourns, à tous droits & esperances de succession à la Monarchie & Couronne d'Espagne & des Indes pour les causes, raisons & motifs contenus dans les Actes qu'ils ont passés les 19. & 24. Novembre 1712. & dont la teneur & les Lettres Patentes du Roy Tres-Chrestien du mois de Mars dernier seront inferez à la fin du present Traité, sont & feront de même à perpetuité partie essentielle de ce Traité, Sa Majesté Tres-Chrestienne connoissant les motifs des susdites Reconnoissance, Declaration, Renonciations & Actes & qu'ils sont le fondement & la seureté de la durée de la Paix, promet pour Elle, ses Successeurs, & les Princes qui ont fait lesdites Renonciations & leurs descendans, qu'ils seront inviolablement observez, & de n'y jamais contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en tout ou en partie, de quelque maniere, ou par quelque voye que ce soit; mais au contraire d'empêcher qu'il n'y soit contrevenu par qui que ce soit, en quelque tems que ce soit, & pour quelques causes, raisons, ou motifs que ce puisse estre. Sa Majesté Tres-Chrestienne s'engageant pour Elle & ses Successeurs de maintenir envers & contre tous, nul excepté, le droit de succession de Son Altesse Royale de Savoye, & des Princes de la Maison de Savoye à la Couronne d'Espagne & des Indes

conformement à la maniere dont il est établi par l'Acte fait par le Roy d'Espagne le 5^e Novembre 1712. par celuy des Estats ou Cortés d'Espagne du 9^e Novembre 1712. & par les Renonciations de M. le Duc de Berry, & de M. le Duc d'Orleans, & autres Actes susdits ; comme aussi d'employer (le cas arrivant) ses forces en tant que besoin sera, pour mettre en possession de ladite succession le Prince de la Maison de Savoye à qui elle appartiendra suivant l'ordre de vocation, envers & contre tous ceux qui voudroient s'y opposer, tous Actes & protestations qui pourroient avoir esté ou être faits contraires aux susdites Declarations, Renonciations, & Actes, & aux droits reconnus & établis en iceux, devant estre censez & reputes contraires à la seureté de la Paix, & à la tranquillité de l'Europe, sont par le present Traité declarez nuls, & de nul effet, à jamais.

ART. VII.

Pour assurer d'avantage le repos public, & en particulier celui de l'Italie, il a esté convenu que les cessions faites par le feu Empereur Leopold à Son Altesse Royale de Savoye par le Traité fait entre eux le 8^e Novembre 1703. de la partie du Duché de Montferrat qui a esté possédée par le feu Duc de Mantouë, des Provinces d'Alexandrie & de Valence, avec toutes les Terres entre le Po & le Tanaro, de la Lumelline, de la Vallée de Sesia, & du droit ou exercice de droit sur les Fiefs des Langhes, & ce qui concerne dans ledit Traité du 8^e Novembre 1703. le Vigevanasque ou son équivalent & les appartenances & dependances de toutes lesdites cessions, resteront dans leur force & vigueur fermes & stables,

& auront leur entier effet irrevocable, nonobstant tous Refcits, Decrets, & Actes contraires, fans que Son Altesse Royale & ses Successeurs puissent être troublez ni molestez dans la possession & jouissance des choses & droits susdits pour quelque cause, pretention, droit, traité, & convention que ce puisse être, & par qui que ce soit, non pas même par raport au Duché de Montferrat par ceux qui pourroient avoir droit ou pretention sur ledit Duché; Lesquels prétendans seront indemniséz conformément à ce qui est porté par ledit Traité du 8^e Novembre 1703. Sa Majesté Tres-Chrestienne promettant pour Elle & ses Successeurs de ne point assister ni favoriser directement ou indirectement aucun Prince ou autres Personnes qui voudroient contrevénir ausdites cessions, s'obligeant au contraire, d'employer conjointement avec la Reine de la Grande Bretagne, ses Offices & ses Forces pour le maintien & la garantie du contenu au present Article, y compris la Province de Vigevano. La Sentence Arbitrale renduë par les Arbitres Conpromissaires le 27^e Juin 1712. devant au surplus rester dans sa force & vigueur, & les mesures être prises dans six mois par l'Arbitrage des Puissances garantes du Traité de 1703. pour le payement des Créances de Son Altesse Royale de Savoye.

ART. VIII.

Comme par les incidens & le sort de la guerre les Estats de Son Altesse Royale de Savoye sont ouverts de toutes parts, il a esté trouvé bon que les choses n'érant plus dans l'Etat où elles estoient lors des precedens Traitez de Paix, & d'Alliance, Sadite Altesse Royale puisse fortifier ses Frontieres pour la seureté

de ses Estats, qui peut beaucoup contribuer à la seureté & à la tranquillité de l'Italie; Et il sera libre à Son Altesse Royale de faire telles fortifications que bon lui semblera dans tous les lieux & endroits qui lui ont esté cedez de part & d'autre par lesdits Traitez, nonobstant toutes conventions & promesses précédentes à ce contraires.

ART. IX.

Son Altesse Royale de Savoye ayant demandé que le Prince de Monaco; reconnoisse tenir de son Domaine direct, Menton & Roccabruna, & qu'il en prenne les investitures d'Elle, de la maniere que Son Altesse Royale prétend que l'ont fait les Predecesseurs de ce Prince, il a esté convenu que l'on s'en rapportera respectivement à l'arbitrage de Leurs Majestez Tres-Chrestienne, & Britannique, qu'elles donneront six mois après la signature du present Traité. Et pour cet effet les Parties presenteront leurs raisons, & leurs Titres dans l'espace de trois mois à ceux qui seront députez par Leursdites Majestés à

ART. X.

Le Commerce ordinaire d'Italie se fera & maintiendra comme il a esté éably du tems de Charles Emmanuel Second, Pere de Son Altesse Royale, & l'on fera observer & pratiquer en tout & par tout, entre le Royaume & toutes les Parties des Estats de Sa Majesté, & ceux de Son Altesse Royale, ce qui se faisoit, observoit & pratiquoit en tout du vivant dudit Charles Emmanuel Second, par le chemin de Suze, la Savoye & Pont de Beauvoisin, & par Ville-Franche, chacun payant les Droits & Doüanes de part & d'autre. Les Bâtimens François payeront aussi l'ancien Dace (communément appelé droit

de Ville-Franche) comme il se pratiquoit du tems dudit Duc Charles Emmanuel, à quoi il ne sera plus fait aucune opposition par qui que ce soit, comme l'on en pourroit avoir fait jusqu'à present. Les Couriers & les Ordinaires de France passeront comme auparavant par les Estats de Son Altesse Royale, & en observants les Reglemens, payeront les Droits, pour les marchandises dont ils seront chargez.

ART. XI.

Le Roy Tres Chrestien acquiesçant à la demande que Son Altesse Royale luy a fait faire, & pour lui donner en tout des preuves de sa sincere amitié, consent que Son Altesse Royale puisse vendre les Terres, Biens & Effets qu'Elle a dans le Royaume de France, en Poitou, & en Bugey, sans qu'ils y puisse être formé aucun empêchement de sa part, ni par ses Officiers, Sadite Majesté se départant à ces fins en faveur de Sadite Altesse Royale, & de ses Successeurs, ou de leurs Acquerieurs, de tous les Droits qu'Elle pourroit avoir & prétendre à l'avenir sur lesdites Terres qui sont en Bugey & qui appartiennent de present à Son Altesse Royale, à laquelle au besoin Sa Majesté cede la propriété irrevocable desdites Terres pour Elle, & ses Successeurs Ducs de Savoye, & leurs Acquerieurs qui auront une pleine seureté à l'égard de Sa Majesté sans autre Patente & en vertu seulement de ce present Traité.

ART. XII.

Main-levée est respectivement accordée des biens & effets saisis & confisquez à l'occasion de la Guerre sur les Valsaux, & Sujets respectifs en quelques lieux qu'ils soient situez; Et à cet effet toutes repre-

faillies, saisies & confiscations & les dons & concessions d'icelles sont & demeurent anéanties, de même que les arentemens desdits biens & les Fermes échus après la signature de ce Traité, seront payées aux Propriétaires.

ART. XIII.

Les Jugemens rendus en contradictoire des Parties qui ont reconnu les Juges; & ont esté légitimement défenduës, tiendront, Et ne seront les condamnez reçûs à les contredire, sinon par les voyes ordinaires

ART. XIV.

Les Sujets de Son Altesse Royale qui ont fait des fournitures, prêts, ou avances pour le service de Sa Majesté, ou à ses entrepreneurs, Partisans, Commis, ou employez à son service, ou pour l'entretien des Troupes, Officiers, & Soldats, seront payez en brief terme sur les recepîsez, ou obligations qu'ils représenteront, Et Sa Majesté leur fera à cet égard, rendre bonne & brieve Justice. Son Altesse Royale en fera user de même en tout à l'égard des Sujets de Sa Majesté.

ART. XV.

Tous les Prisonniers de Guerre & les Sujets respectifs detenus en quelque lieu que ce soit pour cause de la Guerre seront de part & d'autre, en vertu de la Paix, dès aussi tôt mis en liberté.

ART. XVI.

Les Articles des Traitez de Munster, des Pyrenées, de Nimegues, de Riswick, & autres qui regardent Son Altesse Royale de Savoye, & celui de Turin de 1696. seront gardez & observez en tant qu'il n'y est point derogé dans le present, comme s'ils estoient stipulez & inferez

seront icy mot à mot, & notamment à l'égard des Fiefs qui regardent Son Altesse Royale, nonobstant tous rescrits & provisions données au contraire.

ART. XVII.

Tous ceux qui seront nommez dans l'espace de six mois par le Roy Tres-Chrétien & par Son Altesse Royale de Savoye, seront compris dans le présent Traité, pourvû que ce soit d'un commun consentement.

ART. XVIII.

Et afin que le présent Traité soit inviolablement observé, Sa Majesté Tres-Chrestienne, & Son Altesse Royale promettent de ne rien faire contre, & au préjudice d'iceluy, ni souffrir estre fait directement ou indirectement; Et si fait étoit, de le faire réparer, sans aucune difficulté, ni remise; Ellès s'obligent respectivement à son entiere observation; Et sera le présent Traité confirmé avec des termes convenables & efficaces dans tous ceux que Sa Majesté Tres-Chrestienne fera avec les Puissances alliées.

ART. XIX.

Sera le présent Traité approuvé & ratifié par Sa Majesté Tres-Chrestienne, & par Son Altesse Royale; Et les Lettres de ratification seront échangées & délivrées respectivement dans le terme d'un mois, ou plû-tost s'il est possible, à Utrecht; Cependant toutes hostilités cesseront de part & d'autre dès à présent.



RENONCIATION DE MONSEIGNEUR
le Duc de BERRY à la Couronne d'Espagne

CHARLES Fils de France Duc de Berry, d'Alençon, & d'Angoulesme, Vicomte de Vernon, Andely & Gisors, Seigneur des Chastellenies de Cognac & Merpins, A TOUS les Rois, Princes, Républiques, Communautés, & à tous autres Corps & Particuliers, presens & à venir, SÇAVOIR FAISONS: Toutes les puissances de l'Europe se trouvant presque ruinées à l'occasion des presentes Guerres, qui ont porté la désolation dans les Frontieres & plusieurs autres parties des plus riches Monarchies & autres Etats, on est convenu dans les Congrez & Traitez de Paix qui se negotient avec la Grande-Bretagne, d'établir un équilibre & des limites politiques entre les Royaumes dont les interets ont esté, & se trouvent encore le triste sujet d'une sanglante dispute; & de tenir pour maximes fondamentales de la conservation de cette Paix, que l'on doit pourvoir à ce que les forces de ces Royaumes ne soient point à craindre, & ne puissent causer aucune jalousie; Ce que l'on a crû ne pouvoir établir plus solidement qu'en les empêchant de s'étendre, & en gardant une certaine proportion; afin que les plus foibles étant unis, puissent se défendre contre de plus puissans, & se soutenir respectivement contre leurs égaux.

POUR CET EFFET, le Roy Notre Très-Honoré Seigneur & Ayeul, & le Roy d'Espagne Notre Très-

Cher Frere , sont convenus & demeurez d'accord
 avec la Reine de la Grande-Bretagne , qu'il sera fait
 des Renonciations réciproques par tous les Princes
 presens & futurs de la Couronne de France & de celle
 d'Espagne ; A tous droits qui peuvent appartenir à cha-
 cun d'eux sur la Succession de l'un ou l'autre Royau-
 me, en établissant un Droit habituel à la Succession de
 la Couronne d'Espagne dans la Ligne qui sera habilitée
 & déclarée immédiate à celle du Roi Philippes V.
 nôtre Frere par les Etats d'Espagne , qui ont dû s'assem-
 bler pour cette fin , en y faisant une balance immuable
 pour maintenir l'équilibre qu'on veut mettre dans
 l'Europe ; Et passant à particulariser tous les cas prévûs
 de l'union , pour servir d'exemple de tous ceux qui peu-
 vent se rencontrer , il a été aussi convenu & accordé
 entre le Roi Très-Chrestien Nôtre Très-Honoré Sei-
 gneur & Ayeul , le Roy Philippes V. nôtre Frere , & la
 Reine de la Grande-Bretagne , que ledit Roy Philippes
 renoncera pour luy & pour tous ses Descendans à l'espe-
 rance de succeder à la Couronne de France ; Que de
 notre côté Nous renoncerons aussi pour Nous & pour
 nos Descendans à la Couronne d'Espagne ; Que le Duc
 d'Orleans nôtre Très-Cher Oncle fera la même chose,
 De sorte que toutes les Lignes de France & d'Espagne
 respectivement , & relativement , seront exclûes pour
 toujours & en toutes manieres de tous les Droits que les
 Lignes de France pourroient avoir à la Couronne d'Es-
 pagne , & les Lignes d'Espagne à la Couronne de France ;
 Et enfin que l'on empêchera , que sous prétexte desdites
 Renonciations , ni sous quelqu'autre prétexte que ce
 soit , la Maison d'Autriche n'exerce les Prétentions
 qu'elle pourroit avoir à la Succession de la Monarchie

d'Espagne ; d'autant qu'en unissant cette Monarchie aux Pays & Etats hereditaires de cette Maison, elle seroit formidable, même sans l'union de l'Empire, aux autres Puissances qui sont entre deux, & se trouveroient comme enveloppées, Ce qui détruiroit l'égalité qu'on établit aujourd'huy pour assûrer & affermir plus parfaitement la Paix, de la Chrétienté, & ôter toute jalousie aux Puissances du Nord & de l'Occident, qui est la fin qu'on se propose par cet équilibre politique, en éloignant & excluant ainsi toutes ces branches, & appellant à la Couronne d'Espagne au défaut des Lignes, du Roy Philippes V. notre Frere & de tous ses Enfans & Descendans, la Maison du Duc de Savoye qui descend de l'Infante Catherine Fille de Philippe II. Ayant esté considéré qu'en faisant ainsi succéder immédiatement ladite Maison de Savoye, on peut établir, comme dans son centre, cette égalité & cet équilibre entre ces trois Puissances, sans quoy on ne pourroit éteindre le feu de la Guerre qui est allumé, & capable de tout ruiner.

VOULANS donc concourir par nostre désistement & par l'abdication de tous nos Droits, pour Nous, nos Successeurs & Descendans, à établir le repos universel, & assûrer la Paix de l'Europe, parce que Nous croyons que ce moyen est le plus sûr & le plus précis dans les terribles circonstances de ce tems; Nous avons résolu de renoncer à l'esperance de succéder à la Couronne d'Espagne, & à tous les droits qui nous y appartiennent & peuvent appartenir par quelque titre ou moyen que ce soit; Et afin que cette résolution ait tout son effet, & aussi au moyen de ce que le Roy Philippes V. nostre Frere, a de sa part, fait sa Renonciation à la Couronne de France le cinquième du présent mois de No-

ette Monarchie
 te Maison, elle
 de l'Empire, aux
 , & se trouve-
 truiroit l'égalité
 r & affermir plus
 é, & ôter toute
 e l'Occident, qui
 ilibre politique,
 s branches, & ap-
 défaut des Lignes,
 ous ses Enfans &
 voye qui descend
 pe II. Ayant esté
 Immédiatement
 lîr, comme dans
 re entre ces trois
 it éteindre le feu
 le de tout ruiner.
 ostre désistement
 s, pour Nous, nos
 e repos universel,
 que Nous croyons
 us précis dans les
 Nous avons réso-
 der à la Couronne
 nous y appartienn-
 ue titre ou moyen
 tion, ait tout son
 Roy Philippes V.
 nciation à la Cou-
 sent mois de No-

vembre, de nostre pure, libre & franche Volonté, &
 sans que nous y soyons induits par aucune crainte res-
 pectueuse, ni par aucun autre égard, que ceux cy-
 dessus exposez; Nous Nous déclarons & tenons dès
 maintenant, Nous, nos Enfans & Descendans, pour
 exclus & inhabiles absolument à jamais, sans limita-
 tion ni distinction de personnes, de degrez ni de sexe,
 de toute action & de tout droit à la Succession de la
 Couronne d'Espagne; N O U S voulons & consentons,
 pour Nous, nosdits Enfans & Descendans, que dès
 maintenant & pour toujours, on nous rienne, Nous
 & Eux, en consequence des Présentes, pour exclus &
 inhabiles, de même que tous les autres Descendans de
 la Maison d'Autriche, qui comme il a esté rapporté
 & supposé, doivent aussi estre exclus en quelque de-
 gré que nous nous trouvions les uns & les autres, &
 que la Succession nous arrive, nostre Ligne, celle de tous
 nos Descendans & toutes les autres de la Maison d'Au-
 triche, comme il a esté dit, devant en estre séparées &
 exclus: Que par cette raison le Royaume d'Espagne
 soit sensé dévolu & transferé à qui la Succession doit
 en tel cas estre dévoluë & transferée, en quelque tems
 que ce soit; En sorte que nous l'ayons & tenions pour
 légitime & véritable successeur, parce que par les
 mêmes raisons & motifs, & en consequence des Pré-
 sentes, Nous, ni nos Descendans ne devons plus estre
 considerez, comme ayant aucun fondement de repré-
 sentation active ou passive, ou faisant une continuation
 de Ligne effective ou contentieuse de substance, sang
 ou qualité, ni même tirer droit de nostre descendance,
 ni compter nos degrez des Personnes de la Reine Ma-
 rie Therese d'Autriche, nostre Tres-Honorée Dame &

Ayeule, de la Reine Anne d'Autriche nostre Tres-Honorée Dame & Bisayeule, ni des glorieux Rois leurs ancêtres; Au contraire, Nous ratifions les clauses de leurs Testamens & les Renonciations faites par lesdites Dames nos Ayeule & Bisayeule; Nous renonçons pareillement au droit qui nous peut appartenir & à nos Enfans & Descendans, en vertu du Testament du Roy Charles II. qui nonobstant ce qui est rapporté cy-dessus, nous appelle à la Succession de la Couronne d'Espagne, la Ligne de Philippes V. venant à manquer; Nous nous desistons donc de ce droit, & y renonçons, pour Nous, nos Enfans & Descendans; Promettons & Nous obligons pour Nous & nosdits Enfans & Descendans, de Nous employer de tout nostre pouvoir pour faire accomplir ce présent Acte, sans permettre ni souffrir que directement ni indirectement on revienne contre, soit en tout, soit en partie; Et Nous nous desistons de tous moyens ordinaires ou extraordinaires, qui de droit commun ou par quelque privilege special, pourroient nous appartenir, à Nous, nos Enfans & Descendans, ausquels moyens Nous renonçons aussi absolument, & en particulier à celui de l'évidente, énorme & tres-énorme lezion qui se peut trouver en ladite Renonciation à la Succession de la Couronne d'Espagne; Et Voulons qu'aucun desdits moyens n'ait, ni ne puisse avoir d'effet; Et que si sous ce prétexte ou toute autre couleur, Nous voulions nous emparer dudit Royaume à force d'Armes, la Guerre que Nous ferions ou exciterions, soit tenuë pour injuste, illicite, & induëment entreprise; Et qu'au contraire la Guerre que nous feroit celui qui en vertu de cette Renonciation auroit droit de succeder à la Couronne d'Espa-

gne, soit tenuë pour permise & juste, & que tous les Sujets & Peuples d'Espagne le reconnoissent, lui obéissent, le défendent, lui fassent hommage & lui prêtent serment de fidelité, comme à leur Roy & legitime Seigneur.

ET pour plus grande sûreté de tout ce que Nous disons & promettons pour Nous, & au nom de nos Enfans & Descendans, Nous jurons solennellement sur les Evangiles contenus au Missel, sur lequel Nous mettons la main droite, que Nous le garderons, maintiendrons & accomplirons en tout & pour tout; Que Nous ne demanderons jamais de Nous en faire relever; Et que si quelqu'un le demande pour Nous, ou qu'il nous soit accordé, *motu proprio*, Nous ne nous en servirons, ni prévaudrons; Bien plus, en cas qu'on Nous l'accordât, Nous faisons d'abondant cet autre serment, que celui-cy subsistera & demeurera toujours, quelques dispenses qu'on puisse nous accorder; N O U S jurons & promettons aussi que Nous n'avons fait ni ferons, ni en Public, ni en secret, aucune protestation ni réclamation contraires qui puissent empêcher ce qui est contenu en ces Présentes, ou en diminuer la force; Et que si Nous en faisons, de quelques sermens qu'elles fussent accompagnées, elles ne pourront avdir ni force ni vertu, ni produire aucun effet.

EN foy dequoy, & pour rendre ces Présentes authentiques, elles ont esté passées pardevant M^{rs} Alexandre le Fevre, & Antoine le Moyne, Conseillers du Roy Notaires Gardes-nottes de Sa Majesté & Gardes-Scel au Chastelet de Paris souffignez, lesquels ont du tout délivré le présent Acte.

ET pour faire publier & enregistrer ces Présentes

24

par tout où besoin sera, Monseigneur Duc de Berry a constitué ses Procureurs generaux & speciaux les Porteurs des expéditions par *Duplicata* d'icelles, auxquels Mondit Seigneur en a donné pouvoir & mandement special par cesdites Presentes. A Marly le vingt-quatrième jour de Novembre mil sept cens douze: avant midi, & a signé le présent *Duplicata* & un autre; Et leur minute demeurée audit le Moyne Notaire. Signé Charles, le Fevre & le Moyne; Et à côté, scellé ledit jour.

Ensuite est écrit: Nous Hierôme Dargouges, Chevalier Seigneur de Fleury, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requestes honoraire de son Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris; Certifions à tous qu'il appartiendra, que Maîtres Alexandre le Fevre & Antoine le Moyné qui ont signé l'Acte des autres parts, sont Conseillers du Roy Notaires Gardes-nottes de Sa Majesté & Gardes-Scel au Chastellet de Paris, & que foy doit être ajoutée tant en Jugement que dehors, aux Actes par eux reçûs; En foy de quoy Nous avons signé ces presentes, icelles fait contresigner par nôtre Secretaire, & apposer le cachet de nos armes. A Paris ce vingt-quatrième Novembre mil sept cens douze. Signé DARGOUGES; & plus bas, Par Mondit Seigneur BARBEY. Et scellé.

RENONCIATION



RENONCIATION DE MONSEIGNEUR

le Duc d'ORLEANS à la Couronne d'Espagne.

PHILIPPE PETIT-FILS DE FRANCE, DUC D'ORLEANS, DE VALOIS, CHARTRES ET DE NEMOURS: A tous ROYS, Princes, Republicques, Potentats, Communautéz, & à toutes personnes, tant presentes, que futures; FAISONS SÇAVOIR par ces Presentes, Que la crainte de l'union des Couronnes de France & d'Espagne, ayant esté le principal motif de la presente guerre; & les autres Puissances de l'Europe ayant toujourns apprehendé que ces deux Couronnes ne fussent sur une même tête, on a posé pour fondement de la Paix, que l'on traite présentement, & qu'on espere cimenter de plus en plus, pour le repos de tant d'Etats qui se sont sacrifiez, comme autant de victimes, pour s'opposer au peril dont ils se croyoient menacez, qu'il falloit établir une espece d'égalité & d'équilibre entre les Princes qui étoient en dispute, & séparer pour toujourns, d'une maniere irrévocable, les droits qu'ils prétendent avoir, & qu'ils deffendoient, les armes à la main, avec un carnage reciproque, de part & d'autre.

Que dans la vûë d'établir cette égalité, la Reine de la Grande Bretagne a proposé, & sur ces instances il a esté convenu par le Roy nostre tres honoré Seigneur & Oncle, & par le Roy Catholique nostre tres-cher Neveu, que pour éviter en quelque temps que ce soit,

Tr. de Savoye.

D

RENONCIATION

l'union des Couronnes de France & d'Espagne, il seroit fait des Renonciations reciproques; sçavoir par le Roy Catholique Philippe V. nostre Neveu, pour lui & pour tous ses Descendans à la Succession de la Couronne de France, comme aussi par le Duc de Berry nostre tres-cher Neveu, & par Nous, pour nous & pour tous nos Descendans à la Couronne d'Espagne; à condition aussi que la Maison d'Autriche, ni aucun de ses Descendans, ne pourront succeder à la Couronne d'Espagne, parce que cette Maison même, sans l'union de l'Empire seroit formidable, si elle ajoutoit une nouvelle puissance à ses anciens Domaines; Et par conséquent cet équilibre qu'on veut établir pour le bien de tous les Princes & Estats de l'Europe, cesseroit. Or il est certain que sans cet équilibre, les Estats souffrent du poids de leur propre grandeur; ou que l'envie engage leurs voisins à faire des alliances pour les attaquer & pour les reduire au point, que ces grandes Puissances inspirent moins de crainte, & ne puissent aspirer à la Monarchie universelle.

Pour arriver à la fin qu'on se propose; & au moyen de ce que sa Majesté Catholique a de sa part fait sa Renonciation le cinquième du présent mois: NOUS consentons qu'au défaut de Philippe V. notre Neveu & de ses Descendans, la Couronne d'Espagne passe à la Maison du Duc de Savoye, dont les droits sont clairs & connus; d'autant qu'il descend de l'Infante Catherine fille de Philippe II. & qu'il est appelé par les autres Roys ses Successeurs; de sorte que son droit à la succession d'Espagne est incontestable.

Et desirant de notre costé concourir à la glorieuse fin qu'on se propose, de rétablir la tranquillité pu-

blique, & prévenir les craintes que pourroient causer les droits de nôtre naissance, ou tous autres qui pourroient nous appartenir: NOUS avons résolu de faire ce Desistement, cette Abdication & cette Renonciation de tous nos droits, pour nous & au nom de tous nos Successeurs & Descendants. Et pour l'accomplissement de cette résolution, que nous avons prise de nôtre pure, libre & franche volonté, Nous nous déclarons & nous tenons dès à présent, Nous, nos Enfants & Descendants pour exclus & inhabiles, absolument & à jamais, & sans limitation, ni distinction de personnes, de degrez & de sexe, de toute action & de tout droit à la Succession de la Couronne d'Espagne. NOUS voulons & consentons pour nous & nos descendants, que dès maintenant & pour toujours, on Nous tienne, Nous & les nôtres, pour exclus, inhabiles & incapables, en quelque degrez que nous nous trouvions, & de quelque maniere que la Succession puisse arriver à notre ligne, & à toutes les autres, soit de la Maison de France, soit de celle d'Autriche, & de tous les Descendants de l'une & de l'autre Maison, qui, comme il est dit & supposé, doivent aussi se tenir pour retranchées & exclus; Et que pour cette raison, la Succession de ladite Couronne d'Espagne soit censée dévolüe & transferée à celui à qui la Succession d'Espagne doit être transferée, en tel cas, & en quelque temps que ce soit, en sorte que nous l'ayons & tenions pour legitime & veritable successeur, parce que ni Nous, ni nos Descendants ne devons plus être considerez comme ayans aucun fondement de representation active, ou passive, ou faisant une continuation de ligne effective, ou conten-

tieuse de substance, sang ou qualité, ni tirer droit de nôtre descendance; ou de compter les degrez de la Reine Anne d'Autriche nôtre tres-honorée Dame & ayeule, ni des glorieux Roys ses Ancêtres: Au contraire, nous ratifions la Renonciation que ladite Dame Reine Anne a faite, & toutes les clauses que les Roys Philippe III. & Philippe IV. ont inferées dans leurs Testamens: Nous renonçons pareillement à tout le droit qui nous peut appartenir & à nos Enfans & Descendans, en vertu de la Déclaration faite à Madrid le vingt neuvième Octobre mil sept cens trois, par Philippe V. Roy des Espagnes nôtre Neveu; & quelque droit qui nous puisse appartenir pour Nous & nos Descendans, Nous nous en desistons & y renonçons pour Nous & pour eux. Promettons & Nous obligeons pour Nous, nosdits Enfans & Descendans presens & avenir, de nous employer de tout nôtre pouvoir pour faire observer & accomplir ces Presentes, sans permettre ni souffrir que directement ou indirectement, on revienne contre, soit en tout, soit en partie. Et nous nous desistons de tous moyens ordinaires ou extraordinaires, qui de droit commun, ou par quelque privilege special, pourroit nous appartenir, à Nous, nos Enfans & Descendans, ausquels moyens Nous renonçons absolument, & en particulier à celui de la lezion évidente, énorme & tres énorme qui se peut trouver en la Renonciation à la Succession de ladite Couronne d'Espagne; & voulons qu'aucuns desdits moyens ne nous servent, ni puissent nous valoir, & que si sous ce prétexte ou sous toute autre couleur, nous voulions nous emparer dudit Royaume d'Espagne à force d'ar-

, ni tirer droit
 r les degrez de
 s-honorée Dame
 Ancêtres: Au
 ation que ladite
 es clauses que les
 nt inferées dans
 s pareillement à
 ir & à nos En-
 Déclaration faite
 re mil sept cens
 gnes nôtre Ne-
 puisse appartenir
 is nous en desi-
 our eux. Promet-
 , noldits Enfans
 e nous employer
 bserver & accom-
 souffrir que di-
 evienne contre,
 us nous desistons
 raordinaires, qui
 privilege special,
 os Enfans & Des-
 enonçons absolu-
 a lezion évidente,
 trouver en la Re-
 e Couronne d'Es-
 s moyens ne nous
 & que si sous ce
 ur, nous voulions
 pagne à force d'ar-

mes, la guerre que nous ferions ou exciterions, soit tenuë pour injuste, illicite & induëment entreprise; Et qu'au contraire, celle que nous feroit celui qui, en vertu de cette Renonciation, anroit droit de succeder à la Couronne d'Espagne, soit tenuë pour permise & juste. & que tous les Sujets & Peuples d'Espagne le reconnoissent, lui obeissent, le deffendent, lui fassent hommage & lui prêtent serment de fidelité, comme à leur Roy, & legitime Seigneur.

Et pour plus grande assurance & sûreté de tout ce que nous disons & promettons pour Nous & au nom de nos Successeurs & Descendans, Nous jurons solennellement sur les saints Evangiles contenus en ce Missel, sur lequel nous mettons la main droite, que nous le garderons, maintiendrons & accomplirons en tout & pour tout, & que nous ne demanderons jamais de nous en faire relever: Et que si quelque personne le demande, ou qu'il nous soit accordé, *proprio motu*, Nous ne nous en servirons, ni prévaudrons. Bien plus, en cas qu'on Nous l'accordât, nous faisons un autre serment, que celui-cy subsistera & demeurera toujours, quelque dispense qu'on puisse nous accorder. Nous jurons & promettons encore, que nous n'avons fait ni ferons, ni en public, ni en secret, aucune protestation ni reclamation contraire qui puisse empêcher ce qui est contenu en ces Presentes, ou en diminuer la force; & que si nous en faisons, de quelque serment qu'elles fussent accompagnées, elles ne pourroient avoir ni force ni vertu, ni produire aucun effet. Et pour plus grande sûreté nous avons passé & passons le present Acte de Renonciation, d'Abdication & de Desistement, par-

devant Maistres Antoine le Moyne & Alexandre le Févre Conseillers du Roy, Notaires Gardes-Nottes & Garde-Scels au Châtelet de Paris, souffignez en notre Palais Royal, à Paris l'an mil sept cens douze, le dix-neuvième Novembre avant midy. Et pour faire insinuer & enregistrer ces presentes par tout où il appartiendra, Nous avons constitué pour nôtre Procureur le porteur, & avons signé ces Presentes & leur Minute demeurée en la possession dudit le Févre Notaire. Signez PHILIPPE D'ORLEANS, le Moyne & le Févre; & à côté scellé ledit jour.

NOUS Hierôme d'Argouges, Chevalier Seigneur de Fleury, Conseiller du Roy en ses Conseils Maître des Requestes honoraire de son Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville Prevôté & Vicomté de Paris, certifions à tous qu'il appartiendra, que Maître Antoine le Moyne & Alexandre le Févre qui ont signé l'Acte de Renonciation de l'autre part, sont Conseillers du Roy, Notaires au Châtelet de Paris, & que foy doit être ajoutée, tant en jugement que dehors, aux Actes par eux reçûs. En foy dequoy nous avons signé ces Presenes, icelles fait contresigner par nôtre Secretaire, & apposer le cachet de nos armes. A Paris le vingt-un Novembre mil sept cens douze; Signé d'Argouges, & plus bas par mondit Seigneur, Barbey, & scellé.

Alexandre le
Gardes-Nottes
souffignez en
ot cens douze,
y. Et pour fai-
par tout où
pour nôtre
s Presentes &
dudit le Févre
LEANS, le
jour.

Chevalier Sei-
Roy en ses
raire de son
évôté & Vi-
appartiendra,
Alexandre le Fé-
on de l'autre
es au Châte-
tée, tant en
ux reçûs. En
enes, icelles.
& apposer le
n Novembre
, & plus bas



LETTRES PATENTES DU ROY,

qui admettent les Renonciations du Roy d'Espagne,
de Monseigneur le Duc de Berry, & de Monseigneur
le Duc d'Orleans; & qui suppriment les Lettres Pa-
tentes du mois de Decembre 1700.

Données à Versailles au mois de Mars 1713.

Registrées en Parlement le 15. Mars 1713.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU,
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE:
A tous presens & à venir, S A L U T. Dans les diffé-
rentes révolutions d'une guerre, où Nous n'avons
combattu que pour soutenir la justice des droits du
Roy notre tres-cher & tres-amé Frere & Petit-Fils
sur la Monarchie d'Espagne, Nous n'avons jamais
cessé de desirer la paix. Les succès les plus heureux
ne nous ont point éblouis; & les événemens contrai-
res dont la main de Dieu s'est servie pour nous éprou-
ver, plutôt que pour nous perdre, ont trouvé ce de-
sir en nous, & ne l'y ont pas fait naître, mais les
temps marquez par la Providence divine pour le re-
pos de l'Europe, n'étoient pas encore arrivez: La
crainte éloignée de voir un jour nôtre Couronne &
celle d'Espagne portée par un même Prince, faisoit
toujours une égale impression sur les Puissances qui
s'étoient unies contre Nous; & cette crainte qui avoit
été la principale cause de la Guerre, sembloit mettre

aussi un obstacle insurmontable à la Paix. Enfin après plusieurs négociations inutiles, Dieu touché des maux & des gemissemens de tant de Peuples, a daigné ouvrir un chemin plus sûr pour parvenir à une Paix si difficile; mais les mêmes allarmes subsistant toujours, la premiere & la principale condition qui Nous a été proposée par nôtre tres-chere & tres-amée Sœur la Reine de la Grande Bretagne, comme le fondement essentiel & necessaire de Traitez, a été que le Roy d'Espagne nôtre dit Frere & Petit-Fils, conservant la Monarchie d'Espagne & des Indes, renonçât pour lui & pour ses descendans à perpetuité, aux droits que sa naissance pouvoit jamais donner à lui & à eux sur notre Couronne; Que reciproquement nôtre tres-cher & tres-amé Petit-Fils le Duc de Berry, & nôtre tres-cher & tres-amé Neveu le Duc d'Orleans, renonçassent aussi pour eux & pour leurs descendans males & femelles à perpetuité, à leurs droits sur la Monarchie d'Espagne & de Indes. Nôtre dite Sœur nous a fait représenter que sans une assurance formelle & positive sur ce point, qui seul pouvoit être le lien de la Paix, l'Europe ne seroit jamais en repos, toutes les Puissances qui la partagent étant également persuadées qu'il étoit de leur interest general & de leur sûreté commune de continuer une Guerre dont personne ne pouvoit prévoir la fin, plutôt que d'être exposées à voir le même Prince devenir un jour le maître de deux Monarchies aussi puissantes que celles de France & d'Espagne. Mais comme cette Princesse, dont nous ne pouvons assez louer le zele infatigable pour le rétablissement de la tranquillité generale, sentit toute la répugnance que nous avions à consentir qu'un de nos Enfans, si digne
de

de recueillir la succession de nos Peres, en fût necessairement exclu, si les malheurs dont il a plû à Dieu de nous affliger dans nostre famille nous enlevoient encore dans la Personne du Dauphin, nostre tres cher & tres-amé arriere Petit-Fils, le seul reste des Princes que nostre Royaume a si justement pleurez avec nous. Elle entra dans nostre peine ; & après avoir cherché de concert des moyens plus doux pour assûrer la Paix, Nous convinmes avec nostredite Sœur de proposer au Roy d'Espagne d'autres Etats, inferieurs à la verité à ceux qu'il possède, mais dont la consideration s'accroitroit d'autant plus sous son regne, que conservant ses droits en ce cas, il uniroit à nostre Couronne une partie de ces mêmes Etats, s'il parvenoit un jour à nostre succession. Nous employâmes donc les raisons les plus fortes pour luy persuader d'accepter cette alternative ; Nous luy fîmes connoître que le devoir de sa naissance étoit le premier qu'il dût consulter ; qu'il se devoit à sa Maison & à sa Patrie, avant que d'estre redevable à l'Espagne ; que s'il manquoit à ses premiers engagements, il regretteroit peut-estre un jour inutilement d'avoir abandonné des Droits qu'il ne seroit plus en état de soutenir. Nous ajoûtâmes à ces raisons les motifs personnels d'amitié & de tendresse que nous crûmes capables de le toucher ; le plaisir que nous aurions de le voir de temps en temps auprès de Nous, & de passer avec luy une partie de nos jours, comme nous pouvions nous le promettre du voisinage des Etats qu'on luy offroit ; la satisfaction de l'instruire nous-mêmes de l'état de nos affaires, & de nous reposer sur luy pour l'avenir, en sorte que si Dieu nous conservoit le Dauphin, nous pourrions donner à nostre

Tr. de Savoye.

E

Royaume, en la personne du Roy nostre Frere & Petit-Fils, un Régent instruit dans l'art de regner; & que si cet enfant si précieux à Nous & à nos Sujets, nous étoit encore enlevé, nous aurions au moins la consolation de laisser à nos Peuples, un Roy vertueux, propre à les gouverner, & qui réuniroit encore à notre Couronne des Etats tres-considerables. Nos instances réitérées avec toute la force & toute la tendresse nécessaire pour persuader un Fils qui mérite si justement les efforts que nous avons faits pour le conserver à la France, n'ont produit que des refus réitérés de sa part, d'abandonner jamais des Sujets braves & fidelles, dont le zele pour luy s'étoit distingué dans les conjonctures où son Trône avoit paru le plus ébranlé; en sorte que persistant avec une fermeté invincible dans sa premiere resolution, soutenant même qu'elle étoit plus glorieuse & plus avantageuse à notre Maison & à nostre Royaume, que celle que nous le pressions de prendre, il a déclaré dans l'Assemblée des Etats du Royaume d'Espagne, convoquée pour cet effet à Madrid, que pour parvenir à la Paix générale, & assûter la tranquillité de l'Europe par l'équilibre des puissances, il renonçoit de son propre mouvement, de sa volonté libre & sans aucune contrainte, pour luy, pour ses heritiers & successeurs pour toujours & à jamais, à toutes prétentions, droits & titres, que luy ou aucun de ses descendants ayent dès à présent ou puisse avoir en quelque temps que ce soit à l'avenir à la succession de nostre Couronne; qu'il s'en tenoit pour exclu, luy, ses Enfants, Heritiers & descendants à perpetuité; qu'il consentoit pour luy & pour eux que dès à present comme alors, son droit & celui de ses descendants passast & fust

re Frere & Petit-
e regner ; & que
nos Sujets, nous
moins la consola-
vertueux, propre
re à notre Cou-
s instances réité-
ndresse nécessaire
stemment les efforts
ver à la France,
e sa part, d'aban-
elles, dont le zele
jonctures où son
n sorte que per-
dans la premiere
oit plus glorieuse
à nostre Royau-
de prendre, il a
Royaume d'Es-
adrid, que pour
er la tranquillité
ances, il renon-
à volonté libre &
ur ses heritiers &
, à toutes préten-
un de ses descen-
voir en quelque
on de nôtre Cou-
luy, ses Enfants,
qu'il consentoit
nt comme alors,
ns passast & fust

transferé à celuy des Princes que la Loy de succession & l'ordre de la naissance appelle ou appellera à heriter de notre Couronne, au défaut de nostredit Frere & Petit-Fils le Roy d'Espagne & de ses descendans, ainsi qu'il est plus amplement specifié par l'Acte de renonciation admis par les Etats de son Royaume : Et en consequence il a declaré qu'il se desistoit specialement du droit qui a pû estre ajoûté à celuy de sa naissance par nos Lettres Patentes du mois de Decembre 1700. par lesquelles nous avons declaré que nostre volonté étoit, que le Roy d'Espagne & ses descendans conservassent toujours les droits de leur naissance ou de leur origine, de la même maniere que si ils faisoient leur residence actuelle dans nostre Royaume, & de l'enregistrement qui a esté fait de nosdites Lettres Patentes, tant dans nostre Cour de Parlement que dans nostre Chambre des Comptes à Paris. Nous sentons comme Roy & comme Pere, combien il cust esté à desirer que la Paix generale eust pû se conclure sans une renonciation qui fasse un si grand changement dans nostre Maison Royale & dans l'ordre ancien de succeder à nostre Couronne ; mais nous sentons encore plus combien il est de notre devoir d'assûrer promptement à nos Sujets une Paix qui leur est si nécessaire. Nous n'oublierons jamais les efforts qu'ils ont faits pour Nous dans la longue durée d'une Guerre que nous n'aurions pû soutenir, si leur zele n'avoit eu encore plus d'étendue que leurs forces. Le salut d'un peuple si fidele est pour Nous une Loy suprême, qui doit l'emporter sur toute autre consideration. C'est à cette Loy que Nous sacrifions aujourd'huy le droit d'un Petit-Fils qui nous est si cher ; & par le prix que la Paix generale coûtera à

nôtre tendresse, Nous aurons au moins la consolation
 de témoigner à nos Sujets, qu'au dépens de nôtre Sang
 même, ils tiendront toujours le premier rang dans
 notre cœur. **POUR CES CAUSES** & autres
 grandes considérations à ce Nous mouvans, après avoir
 vû en notre Conseil ledit Acte de renonciation du Roy
 d'Espagne nôtre très-cher & très-ami Frere & Petit-
 Fils du cinq Novembre dernier; Comme aussi les
 Actes de renonciation que nostredit Petit-Fils le Duc
 de Berry & nostredit Neveu le Duc d'Orleans ont faits
 reciproquement de leurs droits à la Couronne d'Espa-
 gne, tant pour eux que pour leurs descendans mâles
 & femelles, en conséquence de la renonciation de nô-
 tredit Frere & Petit-Fils le Roy d'Espagne, le tout cy-
 attaché avec copie collationnée desdites Lettres Paten-
 tes du mois de Decembre 1700. sous le Contrescel de
 nôtre Chancellerie: de nôtre grace speciale, pleine
 puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué
 & ordonné, & par ces Présentes signées de nôtre main,
 disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist,
 que ledit Acte de renonciation de nostredit Frere &
 Petit-Fils le Roy d'Espagne & ceux de nostredit Petit-
 Fils le Duc de Berry, & de nostredit Neveu le Duc
 d'Orleans, que nous avons admis & admettons, soient
 enregistrez dans toutes nos Cours de Parlemens &
 Chambres de nos Comptes de notre Royaume & autres
 lieux où besoin sera, pour estre executez selon leur for-
 me & teneur; Et en conséquence voulons & entendons
 que nosdites Lettres Patentes du mois de Decembre
 1700. soient & demeurent nulles & comme non ave-
 nuës; qu'elles nous soient rapportées; & qu'à la marge
 des Registres de nostredite Cour de Parlement & de

nostredite Chambre des Comptes, où est l'enregistrement desdites Lettres Patentes, l'Extrait des Presentes y soit mis & inseré, pour mieux marquer nos intentions sur la revocation & nullité desdites Lettres. Voulons que conformément audit Acte de renonciation de nostre dit Frere & Petit-Fils le Roy d'Espagne, il soit désormais regardé & considéré comme exclu de nostre succession; que ses heritiers successeurs & descendants en soient aussi exclus à perpetuité & regardez comme inhabiles à la recueillir. Entendons qu'à leur défaut, tous droits qui pourroient en quelque temps que ce soit leur competer & appartenir sur nostredite Couronne & succession de nos Etats, soient & demeurent transferez à nostre très-cher & très-amié Petit-Fils le Duc de Berry & ses Enfans & descendants masculles, nez en loyal mariage, & successivement à leur défaut à ceux des Princes de notre Maison Royale & leurs descendants, qui par le droit de leur naissance & par l'ordre établi depuis la fondation de nostre Monarchie, devront succeder à nostre Couronne. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenants nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes avec les Actes de renonciation faits par nostre dit Frere & Petit-Fils le Roy d'Espagne, par nostre dit Petit-Fils le Duc de Berry, & par nostre dit Neveu le Duc d'Orleans, ils ayent à faire lire; publier & registrer; & le contenu en iceux grader, observer & faire executer selon leur forme & teneur, pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant toutes Loix, Statuts, Us, Coutumes, Arrests, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels & aux déroatoires des déroatoires y con-

tenuës, Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes pour ce regard seulement & sans tirer à consequence : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à celdites Presentes. Donnée à Versailles au mois de Mars l'an de grace mil sept cens treize, & de nôtre Regne le soixante-dixième. Signé, **LOUIS.** Et plus bas : Par le Roy, **PHELYPEAUX.** Visa, **PHELYPEAUX.** Et scellé du grand Sceau en cire verte sur lacs de soye rouge & verte. Et ensuite est écrit :

Leuës & publiées l'Audiance tenant, & Registrées au Greffe de la Cour : Ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur; suivant & conformément aux Arrests de ce jour. A Paris le quinzième jour de Mars mil sept cens treize, Signé, DONGOIS.

EN foy dequoy, Nous Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires du Roy Tres-Chrestien, & de Son Altesse Royale de Savoye; & en vertu de nos pleins-Pouvoirs avons signé le present Traité, & y avons fait apposer les cachets de nos armes. **FAIT** à Utrecht le onzième Avril mil sept cens treize.

(L.S.) HUXELLES.

(L.S.) LE C. MAFFEI.

(L.S.) MESNAGER.

(L.S.) SOLAR DU BOURG.

(L.S.) P. MELLAREDE.

NOUS ayant agreable le susdit Traité de Paix, en tous & chacun les Points & Articles qui y sont contenus & déclarez; Avons icieux, tant pour Nous, que pour nos Heritiers, Successeurs, Royaumes, Pays; Terres Seigneuries, & Sujets, Accepté, Approuvé, Raitifié, & Confirmé; Et par ces Presentes signées de nôtre main; Acceptons, Approuvons,

Ratiffions & Confirmons; Et le tout promettons en foy & parole de Roy, sous l'obligation & hypoteque de tous & un chacun nos Biens, présens & avenir; Garder, observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit: En témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Presentes. **DONNE'** à Versailles le dix-huitième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens treize; Et de nôtre regne le soixante-dixième, Signé **LOUIS**. Et plus bas, Par le Roy, **COLBERT**. Scellé du grand Sceau de cire jaune sur lacs de soye bleuë treffez d'or, le Sceau enfermé dans ue Boëte d'argent; sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, sous un Pavillon Royal soutenu par deux Anges.

PLEINS-POUVOIRS DU ROY.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, **SALUT**. Comme nous n'avons rien oublié depuis l'ouverture des Conférences qui se tiennent à Utrecht, pour contribuer de tout nôtre pouvoir, au rétablissement d'une Paix sincere & solide, entre Nous & les Princes, & Etats; qui sont encore contre Nous en guerre; Et que par la misericorde Divine, il y a lieu d'esperer qu'elles se termineront heureusement: Et voulant encore apporter tous nos soins par les moyens les plus prompts pour avancer un bien aussi désirable, & pour faire cesser au plutôt la désolation de tant d'Etats, & arrester l'effusion du sang Chrestien; Nous confiant

ar ces Presen-
à consequen-
L A I S I R.
oujours, Nous
esentes. Don-
race mil sept
nte dixième.
HELYPEAUX.
rand Sceau en
te. Et ensuite

Greffe de la Cour:
pour estre executées
Arrests de ce jour.
Signé, DONGOIS.

deurs Extraor-
du Roy Tres-
de Savoye; &
signé le pre-
cachets de nos
Avril mil sept

C. MAFFEI.
AR DU BOURG.
MELLAREDE.

Traité de Paix,
& Articles qui
eux, tant pour
sseurs, Royau-
jets, Accepté,
par ces Presen-
, Approuvons,

entièrement en la capacité, experience, zele, & fidelité pour nôtre service, de nôtre tres cher & bien ame Cousin le Marquis d'Huxelles Marechal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne; Et de nôtre cher & bien amé le S^r Mefnager Chevalier de nôtre Ordre de Saint Michel: POUR CES CAUSES & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, Nous avons Commis, Ordonné & Député, & par ces Presentes signées de nôtre main; Commettons, Ordonnons & députons lesdits S^{rs} Marechal d'Huxelles & Mefnager, Et leur avons donné & donnons plein-Pouvoir, Commission, & Mandement special en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires, & nos Plenipotentiaires, de Conferer, Négociier, & Traiter avec les Ambassadeurs Extraordinaires, Plenipotentiaires de nôtre tres cher & tres amé Frere le Duc de Savoye, revêtus de Pouvoirs en bonne forme de la part de nôtre dit Frere, Arrester, Conclure & Signer, tels Traitez de Paix, Articles & Conventions; que nosdits Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires aviseront bon estre; Voulans qu'en cas d'absence de l'un d'Eux, par maladie, ou par quelque autre cause legitime, l'autre ait le même pouvoir de Conferer, Négociier, Traiter, Arrester, Conclure, & Signer, tels Traitez, Articles, & Conventions qui conviendront au bien de la Paix que nous nous proposons; En sorte que nosdits Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires agissent en tout ce qui regardera la Négociation de la Paix avec nôtre dit Frere le Duc de Savoye, avec la même autorité que nous ferions & pourrions faire, si Nous étions présens en Personne,

ne, encore qu'il y eût quelque chose qui requit un Mandement plus special, non contenu en cesdites Presentes. PROMETTANT en foy & parole de Roy, d'avoir agreable, tenir ferme, stable à toujours, accomplir, & executer ponctuellement, tout ce que lefdits S^r Marechal d'Huxelles; & Mesnager, ou l'un d'entre eux, dans lefdits cas d'absence ou de maladie, auront Stipulé, Promis & Signé, en vertu du present Pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelques causes, ou sous quelques pretextes que ce puisse estre; Comme aussi d'en faire expedier nos Lettres de Ratification en bonne forme, & de les faire délivrer pour estre échangées dans le tims dont il sera convenu par les Traitez à faire; CAR tel est nôtre plaisir. EN TEMOIN dequoy nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Presentes. DONNE' à Versailles le quatriéme jour de Mars l'an de gracemil sept cens treize, & de nôtre Regne le soixante-dixiéme. Signé LOUIS, & sur le repli par le Roy, COLBERT. Et scellé.

PLEINS POUVOIRS DE SON ALTESSE

Royale de Savoye.

VICTOR-AME' SECOND PAR LA GRACE DE DIEU, DUC DE SAYOYE ET DE MONTFERRAT, PRINCE DE PIEMONT, ROY DE CHIPRE, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Comme Nous avons tout le desir qui est plus convenable, de concourir autant qu'il est en Nous, avec les Puissances des Hauts-Alliez, à faire cesser par l'affermissement d'une bonne Paix, tant de désolations &

Tr. de Savoye.

E

42
calamitez causées par une Guerre si ruineuse, à rétablir solidement le repos de la Chrestienté; Sçavoir faisons: Que nous confiant entierement en l'expérience, capacité, & fidelité du Comte Maffei, nôtre premier Ecuyer, General de Bataille dans nos Armées, & nôtre Envoyé Extraordinaire auprès de Sa Majesté Britanique; Du Marquis du Bourg Gentilhomme de nôtre Chambre, Chevalier Grand Croix de la Religion des Sts Maurice & Lazare, & nôtre Envoyé Extraordinaire auprès de leurs Hautes-Puissances, Messieurs les Ltats Generaux, & de nôtre Conseiller d'Etat Mellarede, par toutes les preuves avantageuses que Nous en avons faites. POUR CES CAUSES, & autres dignes considerations à ce Nous mouvans; Nous avons Nommé, Commis, & Député, Nommons, Commettons & Députons par ces Presentes, signées de nôtre main, lesdits Comte Maffei, Marquis du Bourg, & Conseiller d'Etat Mellarede, nos Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires pour assister en cette qualité, aux Assemblées & Conferences du Congrez d'Utrecht, au sujet de la Paix Generale; Ausquels Nous avons Donné, & Donnons plein-Pouvoir, Commission & Mandement special, d'y Conferer de concert, & en conformité des sentimens des susdites Puissances-Alliez, avec les Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires de Sa Majesté Tres-Chrestienne, & Sa Majesté Catholique, munis de Pouvoirs suffisans, & Traiter des moyens d'assurer une bonne Paix. Comme aussi d'y Conferer avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Hauts-Alliez, en general ou en particulier, avec ceux de quelques uns des mêmes

Alliez, munis pareillement de Pouvoirs suffisans pour
 les autres Traitez, qui seront trouvez necessaires ou
 convenables. Donnant en outre, tout le même plein
 Pouvoir & Mandement à nosdits Ambassadeurs Ex-
 traordinaires, & Plenipotentiaires, tous trois ensem-
 ble, ou deux en cas de l'absence de l'autre, par ma-
 ladie ou autre empêchement, ou un seul en l'absen-
 ce des deux autres, en pareil cas de maladie ou empê-
 chement, pour Négocier, Convenir, Conclure, Si-
 gner, & generalement faire tout ce qu'ils estimeront
 necessaire pour l'effet de la Paix Generale, & autres
 susdits, avec la même autorité, que Nous ferions,
 & pourrions faire, si Nous y étions present en per-
 sonne; encore qu'il y eût quelque chose qui requit
 un Mandement plus special, non contenu en ces Pre-
 sentes. PROMETTANT en foy & parole de Prince,
 d'avoir pour agreable, & tenir à jamais pour ferme
 & valable, tout ce qui par nosdits Ambassadeurs
 Extraordinaires, & Plenipotentiaires, tous trois en-
 semble, ou deux en cas de l'absence de l'autre par
 maladie, ou autre empêchement, ou un seul en l'ab-
 sence des deux autres, en pareil cas de maladie, ou
 autre empêchement, aura esté Fait, Arresté, & Si-
 gné comme dessus; Et d'en faire expedier nos Lettres
 de Ratification en bonne & duë forme, dans le ter-
 me dont on sera convenu. EN TEMOIN dequoy Nous
 avons signé ces Presentes, fait contresigner par le
 Marquis de Saint Thomas notre Ministre, & premier
 Secretaire d'Etat; Et a icelles fait apposer nôtre Scel
 secret. DONNÉES à Turin ce dix-huitième Mars mil
 sept cens treize. Signé V. AMEDEE, Et contresigné,
 D. E. S. THOMAS.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & Feux Conseillers, les Genstiens nos Coms de Parlement, Baillifs, Senéchaux, Prevôt, leurs Lieutenans, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, SALUT, Par nos Lettres Patentes données à Fontainebleau le dix Septembre 1699. Nous avions accordé à notre amé & feal Contellier Secretaire, Maitou, Couronné de France & de nos Finances, le Sieur ADAM, Vicorier general de nos Ambassadeurs & Ministres dans les Cours & Pays Etrangers, & l'un des Premiers & Principaux Commis de notre tres-amé & feal Chevalier le Sieur Marquis de Turcy, Commandeur & Chancelier de nos Ordres, Ministre & Secretaire d'Etat le Privilege de faire imprimer non seulement le Traité de Trêves par Nous conclu le 29. Juin 1684. mais aussi tous les Traitez de Paix, Trêves, Neutralitez, Conféderations, Alliances, Commerce, Contrats de Mariage avec & entre les Princes & Etats Etrangers; qui ont été cy-devant conclus & signez en notre nom, ou qui le seront cy-aprés, en François, Latin ou autre Langue, & de les faire traduire, les mettre en Recueils ou séparément, avec toutes les Pièces, Memoires, Manifestes, & autres Actes concernant lesdits Traitez & Contrats de Mariage, & ce pendant le tems de douze années. Mais comme ce terme est expiré, & que Nous voulons continuer à traiter favorablement le Sieur Adam: POUR CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans; Nous lui avons permis & permettons par ces Presentes signées de notre main, de faire imprimer par tels Libraires & Imprimeurs qu'il vouldra choisir non seulement le Traité de Trêve conclu ledit jour 29. Juin 1684. mais aussi les Traitez de Paix faits à Kisvwick les années 1697. & 1698. & tous autres Traitez de Paix, Trêves Neutralitez, Conféderations, Alliances, Commerce, Contrats de Mariage, Testamens, & autres Articles & Conventions avec Nous & entre les Princes & Etats Etrangers; comme aussi tous les Actes, Pièces, Manifestes & Memoires concernant lesdits Traitez qui ont été ou qui seront faits & reglez en conséquence, & qui pourrout y avoir rapport, avec liberté de les faire traduire & mettre le tout en Recueils ou séparément, en telle marge, caractère, ou volume qu'il jugera à propos, à la reserve toutefois de ceux dont il y a des Privileges particuliers, & ce pendant le temps & espace de douze années consecutives, à compter du jour & date des Presentes: Durant lequel nous faisons tres-expresses inhibitions & defences à nos Imprimeurs ordinaires, Libraires & tous autres de notre Royaume, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer lesdits Traitez, Contrats de Mariage, Articles, Conventions, Actes, Pièces & Memoires cy-dessus declarez ou entendus, ni de les vendre & débiter sous pretexte d'impression étrangere, diminution, augmentation ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce puisse être, sans le consentement dudit sieur Adam, ou de celui auquel il aura cédé son Privilege, sur peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, quinze cens livres d'amende, depens, dommages & interets; à la charge de mettre deux exemplaires de chacun dans notre Bibliothèque, un en notre Cabinet des Livres de notre Chasteau du Louvre, & un en celle de notre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France, le Sieur Phelypeaux, Comte de Pontchartrain, à peine de nullité des Presentes; qui seront enregistrées sur le Livre de la Communauté des Libraires de Paris, & ce dans trois mois de ce jour. Du contenu desquelles vous mandons & ordonnons de faire jouir ledit Sieur Adam, & celui auquel il aura cédé son Privilege, pleinement & paisiblement. Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin des impressions ces Presentes, elles soient tenues pour dûment signifiées, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feux Contelliers & Secretaires, soy loit ajoutée comme à l'Original. Mandons en outre à notre amé & feal Conseiller en notre Conseil d'Etat, & Lieutenant General de Police en la Prevosté & Vicomté de Paris, le Sieur d'Argenson, de tenir la main en tout ce qui regardera les fondions de sa Charge, à l'entiere & ponctuelle observacion de ces Presentes, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. Commandant aussi au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour raison de ce toutes Significations, Defenses, Saisses, & autres Actes necessaires, sans pour ce demander autre permission: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le premier jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens douze, & de notre Regne le soixante-dixième Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, COLBERT.

Il est ordonné par Edit de Sa Majesté de 1686. & Arrest de son Conseil, que les Livres dont l'impression se permet par certains des Privileges, ne seront vendus que par un Libraire ou Imprimeur.

Registré sur le Registre, num. 3. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 516. num. 576. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrest du 13. Aoust 1709. A Paris ce 17. Octobre 1712.

Signé, L. Jossin, Syndic.

Et ledit Sieur Adam a cédé à François Fournier, Libraire à Paris, le droit du Privilege cy-dessus, suivant les conditions faites entre eux.

ne, Dauphin de Viennois
adjacentes: A nos amez &
s, Sénéchaux, Prévôt, leurs
SALUT, Par nos Lettres Pa-
ccordé à nôtre amé & feal
inances, le Sieur ADAM
s & Pays étrangers, &
al Chevalier le Sieur Mat-
& Secrétaire d'Etat le Pri-
r Nous conclu le 29. Juin
, Confédérations, Allian-
, Etats Etrangers, qui ont
-après, en François, Latin
eils ou separement, avec
nant lesdits Traitez & Con-
ce terme est expié, & que
POUR CES CAUSES &
par ces Presentes signées de
il vouldra choisir non seu-
s aussi les Traitez de l'aix
le Paix, Trêves Neutralitez,
Amens, & autres Articles
comme aussi tous les Actes,
e cré ou qui seront faits &
berté de les faire traduire
caradere, ou volume qu'il
Privileges particuliers, & ce
mpter du jour & dacte des
& défenses à nos Imprimeurs
e qualité & condition qu'ils
Conventions, Actes, Pieces &
ébiter sous pretexte d'im-
quelque sorte & maniere que
elui auquel il aura cedé son
, quin.c cens livres d'amen-
ux exemplaires de chacun
re Chasteau du Louvre, &
nce, le Sieur Phelyppeaux,
i seront enregistrées sur le
s mois de ce jour. Du con-
Sieur Adam, & celui auquel
qu'en mettant au commence-
nués pour dûement signifiées,
Conseillers & Secrétaires,
amé & feal Conseiller ou
evoté & Vicomté de Paris,
i les fonctions de sa Charge,
ffrir qu'il y soit contrevenu
re Huissier ou Sergent sur
Défenses, Saïfies, & autres
TEL EST NOSTRE PLA-
n de grace mil sept cens
I S. Et plus bas: Par le Roy

*Conseil, que les Livres dont
par un Libraire ou Imprimeur.*

*Imprimeurs de Paris, page 526.
du 13. Aoust 1709. A Paris*

judic.

Paris, le droit du Privilege



